

+ logo bénéficiaire

Convention d'attribution d'une aide départementale à un projet immobilier de santé permettant la mise en place d'exercices coordonnés

VU les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1434-4 du Code de Santé Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2024-10/3/1 du 11 octobre 2024 approuvant le plan d'action et le nouveau règlement d'aides du Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, Dites 23... ! »,

VU les pièces du dossier déposé par [nom du bénéficiaire], le xx/xx/xxxx

VU la délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx,

CONTRACTUALISATION

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Madame la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

[Nom du bénéficiaire], régulièrement enregistré(e) sous le numéro SIRET xxx xxx xxx xxx xx, représenté(e) par [fonction], [Prénom et Nom], dûment habilité(e) en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération numéro ... en date du xx/xx/xxxx

Ci-après dénommé(e) "le Bénéficiaire"

D'autre part,

PREAMBULE :

Selon l'article L.1511-8 du CGCT, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme définies au code de la Santé Publique ». Le conseil départemental de la Creuse a adopté le 11 octobre 2024 le Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, dites...23 ! » afin, notamment, de proposer un dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets immobiliers de santé permettant la mise en place d'exercices coordonnés, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ SANTÉ
« Avec nous, dites 23... ! »

+ logo bénéficiaire

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale à [nom du bénéficiaire] pour le projet suivant :

- intitulé du Projet
- lieu

Article 2 - Montant de l'aide

L'aide départementale est fixée à : [...]

L'aide départementale deviendra caduque si, à compter de la date de la signature de la présente convention :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide départementale ;
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'aide départementale.

Si le coût réel de l'opération est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente, le montant de l'aide sera recalculé en prenant en compte le montant réel des dépenses réalisées et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

En revanche, si le coût réel est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Article 3 - Modalités de versement

L'aide sera versée à la fin des travaux et sur demande accompagnée des pièces suivantes :

- d'un certificat signé par le Bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus ;
- des factures acquittées ainsi que d'un état signé récapitulant toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC.

Article 4 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- respecter les termes du règlement d'attribution dont le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance sur le site Esprit Creuse et de la présente convention,
- réaliser l'intégralité des investissements mentionnés à la présente convention qui font l'objet d'un soutien financier du Département,
- ne pas modifier l'affectation de la subvention pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut, le Département pourra exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du Bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé,
- assurer la publicité de l'aide octroyée par le Département comme suit :
 - o pose d'une bache de chantier fournie par le Département à la notification de l'aide et maintien durant toute la durée du chantier,
 - o mention, sur le panneau de chantier, du logo du Département et du montant de l'aide départementale attribuée,

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ SANTÉ
« Avec nous, dites 23... ! »

+ logo bénéficiaire

- mention, sur le carton d'invitation à l'inauguration et sur la plaque inaugurale, le cas échéant, du logo du Département en tant que Collectivité ayant apporté son soutien au projet.
- fournir les photos justifiant le respect des engagements liés à la publicité de l'aide départementale.

Article 5 - Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération et du respect des termes de la présente convention, notamment par :

- l'autorisation donnée pour permettre un contrôle sur place
- un accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus pendant et après l'opération.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achèvera à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Le non-respect par le Bénéficiaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le remboursement sera alors effectué par le Bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Aucun remboursement échelonné ne pourra être autorisé. Les sommes dues seront recouvrées par le Payeur départemental.

Article 8 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au Plan Départemental d'Attractivité Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ SANTÉ
« Avec nous, dites 23... ! »

+ logo bénéficiaire

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le Bénéficiaire,

Valérie SIMONET

Prénom NOM